

Laji. Lajoie des Finances inc.

EST-CE LA MORT DU REER CONJOINT ?



**Nadine
Lajoie**

Planificateur financier

Dans l'édition du printemps 2007 de ma lettre financière, j'ai traité de la nouvelle loi sur le fractionnement du revenu de pension qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Cette nouvelle loi pouvait faire croire à certains que c'était la fin du REER conjoint.

Afin de résumer rapidement le fonctionnement de cette nouvelle loi, un pensionné pourra désormais partager jusqu'à 50 % de son revenu de pension admissible avec son conjoint dans le but de réduire l'impôt combiné familial.

Après une analyse détaillée du nouvel article de loi 60.03 de la loi de l'impôt sur le revenu, il est clair que le REER conjoint a toujours sa place et que cette nouvelle loi impose des limites importantes qui peuvent être contournées par le REER conjoint. Ce dernier offre une plus grande flexibilité et une tranquillité d'esprit accrue.

En effet, la loi sur le fractionnement de revenu de pension exige pour la majorité des revenus admissibles que le couple soit âgé de 65 ans et plus. L'avantage du REER conjoint est qu'il n'impose pas de limite d'âge et peut être utilisé bien avant 65 ans.

Le REER conjoint permet d'allouer 100 % du revenu au conjoint

ayant le revenu de retraite le plus faible, comparativement à un maximum de 50 % dans le cas du fractionnement du revenu de pension. Pour certains couples, cette limite peut-être contraignante et nuire à l'optimisation fiscale.

Un autre argument non négligeable qui encourage l'utilisation du REER conjoint, selon plusieurs fiscalistes, est le fait que les nouvelles règles du fractionnement du revenu sont des mesures plus susceptibles d'être modifiées au cours d'un budget futur. Ces modifications pourraient venir annuler du jour au lendemain les avantages de la loi présentement en vigueur. Par contre, je vois mal de quelle façon le gouvernement pourrait venir annuler les bienfaits du REER conjoint.

Pour les investisseurs qui ont plus de 71 ans, la loi actuelle ne permet pas de cotiser au REER; cependant, il est toujours possible de cotiser au REER conjoint, pourvu que ce dernier ait moins de 71 ans. Il n'est pas nécessaire de travailler pour générer du revenu gagné donnant droit à une cotisation REER; le simple fait d'être propriétaire d'un immeuble à revenus permet de générer du revenu gagné qui ouvre la porte à une cotisation REER possible.

Finalement, le REER conjoint va toujours jouer un rôle important lorsqu'un contribuable décède avec un espace REER non utilisé. Le liquidateur pourra ainsi cotiser au REER du conjoint survivant et obtenir une dernière déduction fiscale sur le rapport d'impôt final de la personne décédée.

La loi sur le fractionnement du revenu de pension est toutefois intéressante pour les retraités qui n'ont pas eu la chance de mettre sur pied une stratégie de REER conjoint ou pour les conjoints de fait qui appréhendent l'utilisation de ce véhicule en raison de la non-reconnaissance du conjoint de fait dans le Code civil.

Vous connaissez un proche ou un ami qui pourrait bénéficier de ces conseils ?
Communiquez avec nous et il nous fera plaisir de leur faire parvenir cette publication trimestrielle.

Questions ou commentaires ?
Tél: (514) 892-4433

nlajoie@peakgroup.com